

Note de présentation du projet de Code de la presse et de l'édition

Axe I : Renforcement des garanties de la liberté de la pratique journalistique

- 1/ Suppression des peines privatives de liberté et leur remplacement par des amendes modérées**
- 2/ Prise en considération du critère de la bonne foi en matière d'évaluation de l'indemnisation du dommage**
- 3/ Possibilité pour le journaliste de présenter les éléments de preuve tout au long du procès**
- 4/ Garanties du droit d'accès à l'information et l'établissement de pénalités en cas de refus non objectif**

Axe II : Protection des droits et des libertés de la société et des individus

- 5/ Interdiction de l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence**
- 6/ Protection de la vie privée et du droit à l'image**
- 7/ Mise en place de dispositions relatives à la publicité pour la protection de l'individu et la société**
- 8/ Respect de la présomption d'innocence et garantie d'accès à l'information judiciaire**
- 9/ Mise en place de mécanismes pratiques pour le respect de la déontologie de la profession**
- 10/ Mise en place de conditions pour faire valoir le principe de la bonne foi pour la détermination de l'indemnisation dans les affaires liées à la diffamation ou l'injure**
- 11/ Mise en place d'un mécanisme de la médiation dans les litiges liés à l'exercice du journalisme à travers le Conseil national de la presse**
- 12/ Garantie de la représentativité de la société civile dans la composition du Conseil national de la presse**
- 13/ Possibilité pour le demandeur de présenter les éléments de preuve tout au long du procès**
- 14/ Clarification des mécanismes et garantie de la publication du droit de réponse et de rectification**

Axe III : La Justice compétente de façon exclusive dans les affaires de la presse avec le renforcement de son rôle en matière de protection de la liberté de la presse

- 15/ La Justice seule compétente en matière de réception des déclarations pour la création des journaux**
- 16/ L'arrêt, le blocage et la confiscation exclusivement entre les mains de la Justice**

17/ La publication des verdicts condamnant le journaliste tributaire de la demande du demandeur et sur décision du tribunal

18/ Introduction de la collégialité au lieu du juge unique dans les affaires de la presse

Axe IV : Renforcement de la liberté de la presse électronique

19/ Reconnaissance juridique au profit de la presse électronique en lui garantissant les conditions de l'exercice libre du journalisme

20/ Liberté d'accès aux services de la presse électronique garantie à tous

21/ Octroi d'une autorisation de tournage aux journaux électroniques

22/ Limite maximale de blocage judiciaire des journaux électroniques fixée à un mois

Axe V : Encouragement de l'investissement et développement des dispositions relatives à la transparence

23/ Instauration des garanties de la libre initiative et encouragement de l'investissement dans le secteur des médias et du journalisme

24/ Développement des dispositions relatives à la transparence en matière de gestion des entreprises de presse

25/ Instauration des dispositions garantissant l'égalité des chances, la neutralité, le renforcement du pluralisme et l'encouragement de la lecture dans l'octroi de l'aide publique aux entreprises de presse

26/ Allègement des dispositions légales exigées aux entreprises de presse

27/ Adoption de dispositions garantissant la transparence, la libre concurrence et anti-monopole dans les secteurs de la publicité, l'impression et la distribution en relation avec l'édition

Axe VI : Détermination des droits et des libertés au profit des journalistes

28/ Protection judiciaire du secret des sources

29/ Garantie du droit d'accès à l'information avec pénalités en cas de refus

30/ Garanties juridiques renforcées en matière de protection des journalistes contre toute agression

31/ Suppression des peines privatives de liberté en cas de récidive

32/ Délimitation de la compétence territoriale en matière des affaires de presse

33/ Instauration du mécanisme de l'arbitrage entre les professionnels via le Conseil national de la presse

34/ Prolongation du délai pour la déclaration des diverses données et la déclaration des rédacteurs uniquement en cas de leur existence

35/ Participation des professionnels au développement des législations relatives à la presse

Axe VII : Renforcement de l'indépendance du journaliste et de l'entreprise de presse

36/ Retrait de la carte de presse, compétence exclusive de la justice

37/ Renforcement des conditions juridiques relatives à la protection sociale des journalistes

38/ Règlementation de l'accès au métier

39/ Promotion des conditions scientifiques pour l'accès au métier de journaliste

40/ Etablissement de critères objectifs pour l'octroi de l'aide publique en garantissant l'indépendance

Avant propos

La réforme du Code de la presse repose sur les dispositions constitutionnelles, notamment les articles 25, 27 et 28, et sur les Directives royales énoncées dans la Lettre adressée par SM le Roi Mohammed VI à la Famille de la presse et des médias, le 25 novembre 2002, ainsi que le Discours Royal de SM le Roi à l'occasion de la Fête du Trône du 30 juillet 2004, en plus de la Lettre royale adressée à la Huitième session du Congrès islamique des Ministres de l'Information.

Cette réforme repose également sur la préservation des acquis qui figurent dans le Code actuel, tout en prenant en considération la majorité des orientations et observations élaborées dans le cadre des travaux de la Commission scientifique consultative chargée d'examiner le projet de Code de la presse et de l'édition.

Le projet d'élaboration d'un Code de la presse et de l'édition moderne constitue un engagement gouvernemental. Il est le fruit de consultations assez larges qui ont débuté depuis l'année 2012, et ont été approfondies en prenant en considération les résultats de la consultation élaborée par le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH).

Ce chantier de réforme du Code de la presse et de l'édition repose sur le référentiel suivant :

- La Constitution ;
- Les Hautes directives royales ;
- Les orientations du programme gouvernemental ;
- Le Plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'Homme;
- Les recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation (IER) ;
- Les recommandations du Livre blanc du débat national « Médias et société » ;
- Les principales orientations de la jurisprudence en matière de délits de la presse et de l'édition ;
- Les engagements internationaux du Maroc ainsi que les recommandations acceptées par le Maroc dans le cadre des mécanismes onusiens des droits de l'Homme, ainsi que la jurisprudence, les orientations et les dispositions juridiques pertinentes relatives à la liberté de la presse élaborées par la Cour européenne.

Les nouveaux projets de lois relatives à la presse et l'édition se distinguent par des réalisations majeures dans le cadre du chantier de la réforme. Ce mémorandum énumère ces nouveautés réparties sur sept axes fondamentaux :

Axe I : Renforcement des garanties de la liberté de la pratique journalistique

1/ Suppression des peines privatives de liberté et leur remplacement par des amendes modérées

Alors que dans le Code actuel de presse les expressions « détention » et « emprisonnement » sont citées 24 fois dans 21 articles, le projet de loi actuel ne contient aucune peine privative de liberté, notamment dans les cas ayant un impact négatif sur la liberté de la presse, comme dans la diffamation, l'injure, la récidive, la publication, la diffusion ou la transmission, de bonne foi, d'une nouvelle fautive, d'allégations, de faits inexacts, de pièces fabriquées ou falsifiées attribuées à des tiers.

2/ Prise en considération du critère de la bonne foi en matière d'évaluation de l'indemnisation du dommage

Ont été adoptés les critères internationaux en matière de la diffamation. Dans ce sens, le projet prévoit que le tribunal prenne en considération la bonne foi et se base sur des critères précis pour déterminer l'indemnisation due en cas d'atteinte à la vie privée par diffamation.

3/ Possibilité pour le journaliste de présenter les éléments de preuve tout au long du procès

Le projet de réforme prévoit la possibilité pour le journaliste de présenter des éléments qui prouvent l'exactitude du fait objet de la diffamation, tout au long du procès, et ce, en parfaite symbiose avec les droits de défense reconnus à tous d'après les principes généraux. En revanche, le Code actuellement en vigueur dispose que le prévenu doit prouver la véracité des faits diffamatoires dans les quinze jours qui suivent la notification de la citation.

4/ Garanties du droit d'accès à l'information et l'établissement de pénalités en cas de refus non objectif

Axe II : Protection des droits et des libertés de la société et des individus

5/ Interdiction de l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence

Est prévue l'interdiction de l'incitation directe à la haine, à la discrimination sur la base de la race ou du sexe, l'incitation à porter atteinte aux mineurs. Est prévue également la lutte contre les images stéréotypées négatives sur la femme, en plus de l'exaltation et l'incitation au terrorisme.

6/ Protection de la vie privée et du droit à l'image

Est assimilée à une atteinte à la vie personnelle, toute exposition de la vie privée d'une personne facilement reconnaissable, à travers des allégations concoctées, la divulgation de faits, d'images photographiques ou de vidéos intimes des gens ou ayant trait à leur vie privée, sauf si cette dernière a un lien étroit avec la vie publique.

7/ Mise en place de dispositions relatives à la publicité pour la protection de l'individu et la société

Est prévue l'interdiction de toute publicité portant atteinte à l'image de la femme, des jeunes ou des personnes à besoins spécifiques, ou la publicité incitant à la discrimination sur la base de la couleur, de la religion, de la race ou du sexe, ainsi que la publicité promouvant les produits portant atteinte à la santé physique ou mentale, des mineurs en particulier.

8/ Respect de la présomption d'innocence et garantie d'accès à l'information judiciaire

Le projet insiste sur le respect de la présomption d'innocence en matière de traitement par les médias des affaires soumises à la Justice, tout en garantissant le droit d'accès à l'information judiciaire et le droit à la publication des jugements définitifs.

9/ Mise en place de mécanismes pratiques pour le respect de la déontologie de la profession

Le Conseil national de la presse est instauré comme mécanisme de l'autorégulation, ayant comme objectif de promouvoir la déontologie de la presse telle qu'elle est reconnue universellement.

10/ Mise en place de conditions pour faire valoir le principe de la bonne foi pour la détermination de l'indemnisation dans les affaires liées à la diffamation ou l'injure

Est prévue une disposition concernant la prise en compte de la bonne foi en matière d'évaluation de l'indemnisation, d'après les critères portant sur l'effort déployé par le journaliste dans la recherche et l'investigation, l'absence de l'aspect intentionnel et l'existence de l'intérêt général.

11/ Mise en place d'un mécanisme de la médiation dans les litiges liés à l'exercice du journalisme à travers le Conseil national de la presse

12/ Garantie de la représentativité de la société civile dans la composition du Conseil national de la presse

13/ Possibilité pour le demandeur de présenter les éléments de preuve tout au long du procès

Le demandeur a la possibilité, tout au long du procès, de présenter les copies de documents, les noms, professions et adresses des témoins à décharge.

14/ Clarification des mécanismes et garantie de la publication du droit de réponse et de rectification

Axe III : La Justice compétente de façon exclusive dans les affaires de la presse avec le renforcement de son rôle en matière de protection de la liberté de la presse

15/ La Justice seule compétente en matière de réception des déclarations pour la création des journaux

16/ L'arrêt, le blocage et la confiscation exclusivement entre les mains de la Justice

La Justice est désormais seule compétente en matière d'arrêt d'un imprimé périodique ou de blocage d'un site d'information électronique. En plus, la confiscation d'un imprimé périodique ne peut avoir lieu que par une décision judiciaire en référé.

17/ La publication des verdicts condamnant le journaliste tributaire de la demande du demandeur et sur décision du tribunal

La publication des verdicts définitifs condamnant le journaliste pour l'un des délits prévus par la loi est tributaire de la demande du demandeur et sur décision du tribunal.

18/ Introduction de la collégialité au lieu du juge unique dans les affaires de la presse

Les procès relatifs à des affaires de la presse auront désormais lieu en délibération collégiale au lieu du juge unique, afin de renforcer le principe de l'honnêteté, et d'élargir les garanties au profit du journaliste en la matière.

Axe IV : Renforcement de la liberté de la presse électronique

19/ Reconnaissance juridique au profit de la presse électronique en lui garantissant les conditions de l'exercice libre du journalisme

20/ Liberté d'accès aux services de la presse électronique garantie à tous

21/ Octroi d'une autorisation de tournage aux journaux électroniques

Le site d'information électronique ayant satisfait aux conditions de la déclaration requise, bénéficiera d'une autorisation de tournage valable pour un an pour sa propre production audiovisuelle.

22/ Limite maximale de blocage judiciaire des journaux électroniques fixée à un mois

Axe V : Encouragement de l'investissement et développement des dispositions relatives à la transparence

23/ Instauration des garanties de la libre initiative et encouragement de l'investissement dans le secteur des médias et du journalisme

24/ Développement des dispositions relatives à la transparence en matière de gestion des entreprises de presse

25/ Instauration des dispositions garantissant l'égalité des chances, la neutralité, le renforcement du pluralisme et l'encouragement de la lecture dans l'octroi de l'aide publique aux entreprises de presse

26/ Allègement des dispositions légales exigées aux entreprises de presse

27/ Adoption de dispositions garantissant la transparence, la libre concurrence et anti-monopole dans les secteurs de la publicité, l'impression et la distribution en relation avec l'édition

Axe VI : Détermination des droits et des libertés au profit des journalistes

28/ Protection judiciaire du secret des sources

Est prévu par le projet de réforme la protection du secret des sources des journalistes, dans le cadre du respect des dispositions constitutionnelles et la loi sur l'accès à l'information. Est prévu également que la divulgation des sources ne peut avoir lieu que par jugement définitif et dans les cas se rapportant à la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, en plus de la vie privée des individus, quand celle-ci n'a pas de relation directe avec la vie publique.

29/ Garantie du droit d'accès à l'information avec pénalités en cas de refus

Les journalistes et les établissements médiatiques ont le droit d'accès aux informations et à leurs sources, en vertu de la loi et des dispositions constitutionnelles, tout en prévoyant des pénalités en cas de refus de donner accès à l'information pour des raisons non objectives.

30/ Garanties juridiques renforcées en matière de protection des journalistes contre toute agression

Des garanties juridiques et institutionnelles sont prévues pour protéger les journalistes contre toute agression.

31/ Suppression des peines privatives de liberté en cas de récidive

En cas de récidive, un progrès a été réalisé en supprimant la peine privative de liberté tout en minimisant l'amende et en réduisant le délai de récidive de 5 ans à un an.

32/ Délimitation de la compétence territoriale en matière des affaires de presse

La revendication des professionnels a été adoptée en matière de détermination du tribunal territorialement compétent pour recevoir et traiter la plainte, dans le sens où le lieu de distribution n'est plus pris en considération, et le lieu de l'impression n'est pris en considération que dans le cas où il s'agit de la responsabilité de l'imprimeur.

33/ Instauration du mécanisme de l'arbitrage entre les professionnels via le Conseil national de la presse

34/ Prolongation du délai pour la déclaration des diverses données et la déclaration des rédacteurs uniquement en cas de leur existence

Le délai prévu pour la déclaration des données en cas de modification est passé de 15 jours dans la loi actuelle à 60 jours. Le projet prévoit également la déclaration des données relatives aux rédacteurs en cas de leur existence.

35/ Participation des professionnels au développement des législations relatives à la presse

A travers le mécanisme du Conseil national de la presse, les professionnels pourront donner leur avis au sujet des projets de loi et décrets relatifs à la profession du journalisme et à son exercice, ainsi que les législations ayant trait à la protection des journalistes contre les agressions.

Axe VII : Renforcement de l'indépendance du journaliste et de l'entreprise de presse

36/ Retrait de la carte de presse, compétence exclusive de la justice

La Justice est seule compétente en matière de retrait de la carte de presse professionnelle au cas où le journaliste serait condamné pour des délits liés à l'exercice du métier.

37/ Renforcement des conditions juridiques relatives à la protection sociale des journalistes

38/ Règlementation de l'accès au métier

Cette réglementation aura lieu à travers une instance indépendante élue par les journalistes et les éditeurs, et qui aura pour mission de gérer les procédures d'octroi de la carte de presse professionnelle, avec tout ce que cela signifie comme renforcement des garanties d'indépendance du journaliste et des entreprises de presse.

39/ Promotion des conditions scientifiques pour l'accès au métier de journaliste

Est exigé désormais de détenir une licence pour bénéficier de la carte de presse professionnelle ou bien un diplôme spécialisé équivalent délivré par les établissements de

l'enseignement supérieur public ou privé ou un diplôme reconnu équivalent à la licence, et ce pour ceux ou celles qui demandent la carte de presse pour la première fois.

40/ Etablissement de critères objectifs pour l'octroi de l'aide publique en garantissant l'indépendance

A été instauré une procédure de l'aide publique garantissant la transparence, la neutralité, et la non ingérence dans la ligne éditoriale.

Conclusion

En guise de conclusion, nous saluons les propositions apportées par les mémorandums des professionnels et des acteurs du secteur. Nous affirmons également l'ouverture sur les observations et propositions à même d'enrichir et de perfectionner les projets de loi sur la presse et l'édition, et nous insistons sur la continuité de l'interaction avec les différents intervenants et professionnels. Nous espérons que cette approche de concertation positive continuera, avec comme objectif de doter le Maroc d'un Code de la presse et de l'édition qui soit moderne, traduisant les dispositions de la nouvelle Constitution, honorant les engagements internationaux du Maroc, répondant aux attentes du corps journalistique national, et protégeant les droits des individus et de la société.